

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0172 - Règlement intérieur de la Ferme pédagogique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 311-4-2, 322-3-1, R 633-6, R. 610-5 et R 645-13,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Considérant l'ouverture au public de la Ferme pédagogique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, équipement éducatif et culturel accessible à tous, comprenant des espaces dédiés aux animaux et une Maison de la nature,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur, définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Ferme pédagogique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté porte sur le règlement intérieur de la Ferme pédagogique, sise 59-62, avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles.

La Ferme pédagogique est un ensemble municipal comprenant des lieux d'hébergement d'animaux et une Maison de la nature.

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- Aux visiteurs de la Ferme pédagogique ;
- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- À toutes personnes étrangères au service présentes dans la structure, y compris pour des motifs professionnels.

TITRE I : Accès à la Ferme pédagogique

Article 2 : Présentation de la structure

Les locaux de la Ferme pédagogique se répartissent de la façon suivante :

- Hébergement des animaux :
 - o Box ;
 - o Prairies ;
 - o Salle d'activités ;
 - o Sanitaire ;
 - o Infirmerie ;
- Maison de la nature :
 - o Salles d'activités ;
 - o Sanitaires ;
 - o Bureaux ;
 - o Vestiaires ;
 - o Volière.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

La Ferme pédagogique est ouverte au public :

- D'avril à octobre :
 - o Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
 - o Les mercredis et samedis : de 10h00 à 18h00 ;
 - o Les dimanches : de 11h00 à 16h00.
- De novembre à mars :
 - o Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
 - o Les mercredis et samedis : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
 - o Les dimanches : de 11h00 à 16h00.
- Pendant les vacances :
 - o De la Toussaint, de Noël et de février : du lundi au samedi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
 - o De Pâques et d'été : du lundi au samedi : de 9h00 à 18h00 et le dimanche de 11h00 à 16h00.
- Horaires jours fériés lundi de Pâques, victoire de 1945, lundi de Pentecôte et Fête Nationale : de 11h00 à 16h00.

Elle est fermée au public les autres jours fériés.

Les horaires doivent être respectés. La présence sur le site est formellement interdite en dehors des horaires d'ouverture.

À titre exceptionnel, ces horaires d'ouverture pourront être élargis ou restreints à l'occasion d'événements nationaux, régionaux, départementaux ou municipaux particuliers. Le cas échéant, ils seront portés à l'information du public par affichage sur site et sur le site Internet de la Ville.

La commune se réserve le droit de fermer cet équipement en raison des conditions météorologiques défavorables ou pour tout motif d'intérêt général.

TITRE II : Les visites

Article 4 : Visites

La Ferme pédagogique est ouverte à toute personne, à titre individuel.

Les visites individuelles sont libres et gratuites, le personnel de la Ferme pédagogique est présent pour orienter, expliquer et accompagner les visiteurs.

Plusieurs types de visites de groupe sont prévus au sein de la Ferme pédagogique :

- Visite accompagnée ;
- Visite accompagnée avec ateliers ;
- Visite sur mesure (préparé et validé avec le service Ferme pédagogique).

Les visites accompagnées nécessitent toutes la réservation d'un créneau horaire.

La réservation s'effectue soit par téléphone au 01.30.26.32.98, soit par mail ferme.pedagogique@ville-montigny95.fr ou sur place aux heures d'ouverture au public.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder vingt-cinq personnes pour les groupes adultes et trente pour les groupes scolaires (jusqu'à trente-cinq avec les accompagnateurs).

Les effectifs des accueils extra et périscolaire, des instituts médicoéducatifs, des crèches et de la Petite enfance seront soumis à la législation en vigueur concernant les taux d'encadrement.

Article 5 : Sécurité et le confort de visite

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable, chargé de faire respecter le présent règlement par les membres du groupe, et de s'assurer de la sécurité au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence.

Les agents de la structure peuvent, à tout moment, restreindre les conditions d'accès du public et des groupes pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Réservation pour les ateliers

Des ateliers, spectacles, conférences et projections peuvent être organisés par la structure, pendant les horaires d'ouverture tout public, pour lesquels une réservation est obligatoire.

La réservation s'effectue soit par téléphone au 01.30.26.32.98, soit par mail ferme.pedagogique@ville-montigny95.fr ou sur place aux heures d'ouverture du public.

Article 7 : Tarifs

L'accès à la Ferme pédagogique est libre et gratuit.

Certaines prestations peuvent donner lieu au versement d'une participation financière, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Ils sont disponibles sur le site Internet de la Ville et à l'accueil de la Ferme pédagogique.

Article 8 : Mise à disposition d'espaces

8.1. Objet

La salle de réunion et la salle polyvalente de la Ferme pédagogique comprenant des tables, des chaises, des tableaux peuvent être mis à disposition de personnes morales en faisant la demande (associations, services de la ville, éducation nationale), en fonction des disponibilités de ces espaces.

8.2. Réservation

La réservation s'effectue directement auprès de la Ferme pédagogique par mail ferme.pedagogique@ville-montigny95.fr, une semaine minimum avant la date souhaitée de mise à disposition.

La demande écrite doit comprendre :

- La date de la réservation ;
- Le nombre de personnes attendues ;
- La raison sociale et le nom de la personne morale ;
- Le nom et la fonction de la personne de la personne morale responsable de la mise à disposition, et celle habilitée à signer la convention y afférente.

8.3. Modalités

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre la Commune et le demandeur.

Les tarifs relatifs à la mise à disposition d'espaces fait l'objet d'une délibération tarifaire municipale.

TITRE IV : Comportement général de visite

Article 9 : Allergies et zoonoses

Les animaux de la Ferme pédagogique ont un suivi sanitaire et vétérinaire régulier. Ils sont déparasités, vaccinés et vermifugés. La Ville est déclarée à la Direction départementale de la protection des populations et un vétérinaire sanitaire suit l'ensemble des animaux de la Ferme régulièrement.

Les visiteurs du lieu et toutes personnes concernées par les activités de la Ferme pédagogique, reconnaissent et acceptent les inconvénients relatifs à la présence d'animaux (risques de griffure, morsure, coups, bousculade...) et ont connaissance des risques de zoonose éventuelle.

Dans le cadre des activités de la Ferme pédagogique, des substances potentiellement allergènes peuvent être utilisées. Les visiteurs du lieu et toutes personnes concernées par les activités ont connaissance des risques encourus et acceptent ces risques.

Article 10 : Comportement

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de la structure pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection des animaux et du patrimoine qui est leur bien commun.

Le public peut être soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit, l'accès à la Ferme pédagogique sera interdit.

Article 11 : Enfants

Les enfants de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, tuteurs légaux, ou de la personne qui en a la garde.

Tout enfant égaré est confié à un agent municipal qui le conduit à l'accueil à l'entrée de la Ferme pédagogique. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de la structure, le commissariat de police est sollicité pour une prise en charge.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du présent règlement par ces derniers.

Pour les enfants visitant la Ferme pédagogique en groupe, le nombre d'encadrants devra respecter celui de la réglementation applicable, en fonction de l'âge des enfants.

Article 12 : Respect dû à chacun

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans la structure et des animaux.

Ainsi, il est notamment interdit :

- De visiter la Ferme pédagogique dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité ou à l'ordre public ;
- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- De se déchausser ;
- De jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment les chewing-gums ;
- De cracher ;
- De visiter la Ferme pédagogique en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants.

Article 13 : Introduction interdite de certains objets

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans la structure des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination,

présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des animaux et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- Des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- Des outils, notamment des cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites ;
- Des objets dangereux et nauséabonds ;
- Des objets excessivement lourds ou encombrants ;
- Des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- Des boissons ou de la nourriture ;
- Des trottinettes, rollers, planches à roulette et vélos pliables.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel municipal de juger de la dangerosité des objets portés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise les agents de la structure à refuser l'accès à la Ferme pédagogique ou/et d'alerter les forces de l'ordre.

Article 14 : Actions interdites

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des animaux et des biens, il est notamment interdit dans la Ferme pédagogique :

- De créer ou générer toute pollution sonore (usage intempestif de téléphone portable, cris, ...) ou matérielle (déchets, ...) ;
- De nourrir les animaux et de pénétrer dans les enclos sauf en présence d'un membre du personnel ;
- D'endommager les plantations ;
- De fumer, y compris des cigarettes électroniques ;
- De manger ou boire au sein de la Ferme pédagogique, sauf dans l'espace dédié et aux heures de pique-nique : de 12h00 à 13h30 et de 16h00 à 17h00.
- De porter des enfants sur les épaules ;
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par l'utilisation de téléphones portables, d'instruments de musique ou une enceinte connectée ;
- Toucher aux animaux ;
- Dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- Franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ;
- Sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ;
- Apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de la structure ;
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- Gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les animaux ;
- Avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans la structure ;
- Abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- S'allonger sur le sol ;

- Manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;
- Déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- Gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- Procéder à des quêtes dans la structure et devant les différents accès ainsi que se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- De procéder, sauf autorisation spéciale, à des actions susceptibles de troubler la tranquillité du public ;
- De venir avec des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap.

Les pourboires sont interdits dans toute la structure.

Article 15 : En cas de sinistre

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé et les consignes d'évacuation délivrées par les agents municipaux suivies.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- Verbalement, à un agent de la structure ;
- Par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation de la Ferme pédagogique est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 16 : Accidents et malaises

Tout accident, malaise d'une personne ou éventuel comportement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil ou aux services de secours.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation.

Toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent d'accueil présent sur les lieux.

Article 17 : Menace terroriste

En présence d'une menace terroriste, le plus grand calme doit être observé. Le plan de sécurité de la structure ainsi que les dispositions Vigipirate en vigueur seront mis en place.

TITRE V : Public en situation de handicap

Article 18 : Aides à la visite

Sont autorisés :

- Les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;

- Les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- Les chiens d'accompagnement, sur autorisation des agents de la structure ;
- Les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques...) ;
- Les cannes avec embout.

TITRE VI : Prises de vues, enregistrements et copies

Article 18 : Demandes d'autorisations

Les prises de vues et tournages de films destinés à une utilisation collective et/ou commerciale sont soumis à l'autorisation préalable de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son, dont le personnel de la structure ou les usagers pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, l'accord des intéressés.

Ainsi, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant à la vie privée des personnes, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 19 : Restrictions d'autorisations

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans la structure, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- Gêner la circulation des visiteurs ;
- Gêner le confort des visiteurs.

TITRE VII : Sanctions

Article 20 : Respect des injonctions du personnel

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de la structure pour des motifs de service et de sécurité.

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 21 : Respect du présent règlement

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate de la Ferme pédagogique et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

La décision d'expulsion prend effet immédiatement et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Article 22 : Sanctions pénales et indemnisation

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte de la structure si la situation l'exige.

TITRE VIII : Dispositions finales

Article 23 : Responsabilité

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infraction au présent règlement.

Article 24 : Vidéo-protection et données personnelles

La Ferme pédagogique fait l'objet d'un dispositif de protection par caméras, installé par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, dans un intérêt légitime de protection des biens et des personnes.

Les images enregistrées par les caméras peuvent être visualisées par les personnes habilitées de la Police Municipale. Elles sont conservées pour une durée maximale de trente jours.

Pour toute information sur ce dispositif ou pour exercer le droit d'accès aux images, les visiteurs peuvent contacter le délégué à la protection des données de la Ville (DPO) par courriel sur bs.informatique@ville-montigny95.fr.

Une réclamation à l'autorité de protection des données, CNIL, www.cnil.fr peut également être effectuée.

Article 25 : Acceptation du règlement

L'entrée dans la structure implique l'acceptation du présent règlement, sans aucune réserve.

Article 26 : Mise en application du règlement

Madame la Directrice générale des services et Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 juin 2025

N°ARR25_0172

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



M. GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 25/06/2025

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250613-AR2025_0172-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025